



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cours d'assises

Question écrite n° 4518

### Texte de la question

M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le cas des personnes âgées désignées par tirage au sort comme jurés d'assises. Dans la tranche d'âge supérieure à soixante-dix ans, beaucoup d'individus connaissent des problèmes de santé, de mobilité, de concentration, d'audition ou de vue. La procédure de désignation prévoit ces cas d'incompatibilité à la fonction de juré. Toutefois, ces personnes sont perturbées par la lettre d'avertissement avec accusé de réception qui leur est adressée et la nécessité de fournir un certificat médical pour être dispensées de la fonction. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 258 du code de procédure pénale les personnes âgées de plus de soixante-dix ans sont en effet dispensées des fonctions de juré lorsqu'elles en font la demande à la commission prévue par l'article 262 du même code. Le rôle de ladite commission se limite en l'espèce à vérifier l'exactitude du motif de dispense présenté et, cette vérification faite, à faire droit à la demande. La loi prévoit expressément que les personnes concernées peuvent solliciter le bénéfice des dispositions précitées par lettre simple adressée au président de la commission et qu'elles doivent être informées de cette possibilité par le maire de leur commune lorsque celui-ci les avertit qu'elles ont été désignées par le tirage au sort. L'envoi, par le maire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception paraît indispensable pour assurer le respect de cette dernière formalité. Aussi, force est de constater que le mécanisme prévu par la loi dans ce cas de figure est d'une relative simplicité. Il convient par ailleurs de souligner l'importance qui s'attache à la faculté d'exercer la fonction de juré, dont ne sauraient être privées arbitrairement et contre leur gré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, qui manifestent, pour beaucoup d'entre elles, un vif intérêt et une réelle disponibilité à l'égard de la mission qui leur est ainsi confiée par la loi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Le Vern Alain](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4518

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 août 1993, page 2297

**Réponse publiée le :** 27 septembre 1993, page 3240